



République Française
Département du LOT
Commune de PUYBRUN
Séance du 23 juin 2026

Membres en exercice : 15

Date de la convocation: 19/06/2026

Présents : 12

Votants : 15

Le vingt-trois juin deux mille vingt-six, à 19 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Juliette AUDUBERT

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

Résultat du vote : adoptée

Présents : Juliette AUDUBERT, Jean-Marc TABARLY, Dominique ROUSSEAU, Sylvie BERTRON, Pierre VINCENT, Patrice VAYSSE, Catherine BATTUT, Pascal COURBET, Véronique LESAGE, Manon PLASSCHAERT, Nicolas MONTBERTRAND, Marie-Alice BORNET

Représentés : Anne CHANUT-VINCENT représentée par Pierre VINCENT, Marina TAVARES représentée par Sylvie BERTRON, Florian VACHER représenté par Jean-Marc TABARLY

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Manon PLASSCHAERT

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Manon PLASSCHAERT est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet: Désherbage de la bibliothèque municipale de PUYBRUN - DE_054_2026

Vu l'article 6 de la Loi Robert relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique du 21 décembre 2021 « Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui relèvent du domaine privé mobilier de la personne publique propriétaire sont régulièrement renouvelées et actualisées. »

Vu l'article 13 de la Loi Robert relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique du 21 décembre 2021 — « Les documents appartenant aux bibliothèques (...) des collectivités territoriales et de leurs groupements ne relevant pas de l'article L. 21 12-1 et dont ces bibliothèques n'ont plus l'usage peuvent être cédés à titre gratuit à des fondations, à des associations relevant de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association mentionnées au a du 1 de l'article 238 bis du code général des impôts et dont les ressources sont affectées à des oeuvres d'assistance ou à des organisations mentionnées au II de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire . Par dérogation aux articles L. 3212-2 et L. 3212-3 du présent code, ces documents peuvent être cédés à titre onéreux par ces fondations, associations et organisations. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-21

Considérant qu'un certain nombre de documents intégrés depuis plusieurs années au fonds de la bibliothèque doivent être retirés afin de maintenir des collections attractives, actualisées et en accord avec les besoins de la population

Date de transmission de l'acte: 30/06/2026
Date de reception de l'AR: 30/06/2026
046-214602294-DE_054_2026-DE
A G E D I

Arrêtons :

- Article 1 : les documents dont l'état physique ou le contenu ne correspondent plus aux exigences de la politique documentaire de la bibliothèque devront être retirés des collections.
- Article 2 : les documents retirés en mauvais état ou dont le contenu est manifestement obsolète seront détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler.
- Article 3 : les documents retirés des collections selon les critères de la politique de désherbage et en bon état physique, seront proposés :
 - en dons à des associations ou institutions qui pourraient en avoir besoin
 - en dons à des fondations, associations ou organisations de l'économie sociale et solidaire dans le cadre d'un partenariat autorisant la revente des documents et le reversement d'une partie des gains à des associations à but caritatif
 - en vente aux particuliers dans le cadre d'une braderie
 - en dépôt dans les boîtes à livres
 - à défaut, détruits et si possible valorisés comme papier à recycler.
- Article 4 : un état des documents éliminés sera conservé, cet état pouvant se présenter soit sous forme d'un paquet de fiches, soit sous forme d'une liste informatique.
- Article 5 : la responsable de la bibliothèque est chargée de mettre en œuvre la politique de régulation des collections et signe les procès-verbaux d'élimination.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Téléré-cours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (160, Place Grande - 46130 PUYBRUN). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

Ainsi fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

Président de séance

Juliette AUDUBERT

Le secrétaire de séance

Manon PLASSCHAERT



Date de transmission de l'acte: 30/06/2026

Date de reception de l'AR: 30/06/2026

046-214602294-DE_054_2026-DE

A G E D I